

## **DELIBERATION N° 2022-324**

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 8 décembre 2022 portant approbation du montant prévisionnel de la rémunération et des frais exposés pour la gestion du fonds ARENH au titre de l'année 2023 communiqué par la Caisse des dépôts et consignations

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

### **1. CONTEXTE ET CADRE JURIDIQUE**

L'article R. 336-23 du code de l'énergie dispose que « la Caisse des dépôts et consignations soumet, chaque année, à la Commission de régulation de l'énergie le montant prévisionnel de sa rémunération et des frais exposés pour la gestion du fonds au titre de l'année suivante. Après approbation par la Commission de régulation de l'énergie, ce montant est facturé mensuellement par douzième, au cours de l'année sur laquelle porte la prévision, à chaque fournisseur proportionnellement à la quantité de produit cédée ».

Ainsi, en application de cette disposition, chaque année, la Caisse des dépôts et consignations (CDC) communique à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) le montant de ses frais prévisionnels pour les années à venir au titre de la gestion du fonds ARENH.

Pour une année donnée, ces frais prévisionnels sont facturés à chaque fournisseur par mois au prorata des livraisons d'ARENH.

### **2. FRAIS EXPOSES PAR LA CDC AU TITRE DE L'ANNEE 2023**

Les frais prévisionnels portant sur l'année 2023 ont été communiqués à la CRE le 19 octobre 2022. Ils s'élèvent à 340 725 € hors taxes. Ce montant est en très légère augmentation par rapport aux frais prévisionnels approuvés par la CRE pour l'année 2022<sup>1</sup>, qui s'élevaient à 339 549 € hors taxes. La CDC justifie cette évolution par la revalorisation de la journée à 855 €, en cohérence avec le définitif 2021.

La CRE approuve cette estimation à partir de laquelle seront facturés les fournisseurs demandeurs d'ARENH au cours de l'année 2022, qui est cohérente avec les frais prévisionnels de 2022 et inférieure aux frais constatés pour l'année 2021 (347 032 € hors taxes)<sup>2</sup>.

La CRE rappelle que les frais de gestion du fonds ARENH par la CDC feront l'objet d'une régularisation sur la base des frais constatés, conformément aux dispositions de l'article R. 336-23 précité.

<sup>1</sup> Délibération de la CRE du 9 décembre 2021 n° 2021-344 portant approbation du montant prévisionnel de la rémunération et des frais exposés pour la gestion du fonds ARENH au titre de l'année 2022 communiqué par la Caisse des dépôts et consignations

<sup>2</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 7 juillet 2022 n° 2022-197 portant validation du montant constaté de la rémunération et des frais exposés pour la gestion du fonds ARENH au titre de l'année 2021 communiqué par la Caisse des dépôts et consignations

**DECISION DE LA CRE**

La Commission de régulation de l'énergie approuve les frais prévisionnels exposés par la Caisse des dépôts et consignations pour l'année 2023 qui s'élèvent à 340 725 € hors taxes.

Conformément aux dispositions de l'article R. 336-23 du code de l'énergie, à l'issue de l'année 2023, la Caisse des dépôts et consignations devra exposer à la Commission de régulation de l'énergie le montant constaté de sa rémunération et des frais réels supportés dans le cadre de sa gestion du fonds.

La Commission de régulation de l'énergie procédera à la validation des frais supportés après avoir examiné les éléments exposés par la Caisse des dépôts et consignations. Ceux-ci devront être dûment justifiés tant en ce qui concerne le niveau des coûts journaliers que la décomposition précise et mensualisée du nombre de jours affectés pour les fonctions opérationnelles comme pour les fonctions support.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition énergétique et à la Caisse des dépôts et consignations.

Délibéré à Paris, le 8 décembre 2022

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON